COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 16 SEPTEMBRE 2024

Le 16 septembre 2024, le Bureau Communautaire de Saintes – Grandes Rives – L'Agglo, régulièrement convoqué à 14h00, s'est réuni salle de réunion n°3 du 1er étage au siège de l'Agglomération sous la présidence de Monsieur Bruno DRAPRON, Président.

Présents : M. Bruno DRAPRON, M. Eric PANNAUD, M. Francis GRELLIER, Mme Marie-Line CHEMINADE, M. Alexandre GRENOT, Mme Véronique CAMBON, M. Pierre-Henri JALLAIS, M. Jean-Luc MARCHAIS, M. Philippe CALLAUD, M. Philippe DELHOUME, Mme Véronique ABELIN-DRAPRON, Mme Caroline AUDOUIN, M. Jean-Marc AUDOUIN

Pouvoirs : M. Frédéric ROUAN à M. Eric PANNAUD, M. Fabrice BARUSSEAU à M. Pierre-Henri JALLAIS, M. Jérôme GARDELLE à M. Jean-Luc MARCHAIS, M. Alain MARGAT à M. Alexandre GRENOT

Excusés : M. Pascal GILLARD, Mme Evelyne PARISI

Secrétaire de séance : M. Eric PANNAUD

Assistaient également :

* * * * * * * * *

Monsieur le Président ouvre la séance à 14h11, le quorum étant atteint.

I – COMPTE RENDU

Compte-rendu du Bureau Communautaire du lundi 1er juillet 2024
Rapporteur : M. Bruno DRAPRON

Le compte rendu ne fait l'objet d'aucune remarque et est approuvé à l'unanimité.

****

II – DELIBERATIONS

UNE AGGLOMERATION ATTRACTIVE ET INNOVANTE

Aménagement du Territoire

2024-29. ZA Saint Georges des Coteaux - ZAC Centre Atlantique - Annulation de la délibération n°BC_2021_3 relative à la cession du lot 3.12 de la ZAC Centre Atlantique, cadastré section ZH n°173-186-201, à l'entreprise Ô Piscines de Martin

En l'absence de M. Frédéric ROUAN, Monsieur le Président rappelle que Saintes Grandes Rives l'Agglo a aménagé la ZAC Centre Atlantique à Saint Georges des Coteaux afin de proposer aux entreprises des terrains répondant à leurs besoins.

La délibération n°2021_3 du Bureau Communautaire en date du 19 janvier 2021 porte sur la cession de lot 3.12 de la ZAC Centre Atlantique, cadastré section ZH n°173-186-201, d'une surface de 3260m² au prix de 39€ H.T le m² à l'entreprise Ô Piscines de Martin.

L'entreprise Ô Piscines de Martin a décidé de renoncer à son projet d'implantation dans la ZAC Centre Atlantique.

Monsieur le Président précise que compte tenu du nombre de demandes sur la zone, et de la visibilité de ce lot, l'entreprise « Geay Menuiserie » s'est déjà positionnée pour l'acquérir.

précise qu'il s'agit seulement d'un positionnement pour le moment et que des documents sont encore nécessaires pour acter cette nouvelle cession.

Monsieur le Président ne s'inquiète vraiment pas car plusieurs entreprises sont intéressées comme « . ».

Monsieur JALLAIS souligne que ces entreprises sont déjà implantées sur le secteur et leurs déplacements vont causer de la libération de locaux ailleurs qu'il faudra veiller à réalimenter pour ne pas vider une zone au profit d'une autre.

Après avoir entendu le rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10 et le L.5211-37,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.3211-14 et L.3221-1,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.311-6,

Vu les statuts de Saintes – Grandes Rives – L'Agglo annexés à l'arrêté préfectoral du 27 mai 2024, et notamment l'article 6, I, 1°), relatif au développement économique et comprenant entre autres « création, l'aménagement, l'entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire »,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 11 octobre 2012 approuvant la création d'une Z.A.C d'activités économiques en extension du Parc Les Coteaux à Saint Georges des Coteaux,

Vu la délibération n°2013-65 du Conseil Communautaire en date du 10 avril 2013 portant approbation du Programme des Equipements Publics et du dossier de réalisation de la ZAC Centre Atlantique,

Vu la délibération n°2020-122 du Conseil Communautaire en date du 30 juillet 2020, transmise au contrôle de légalité le 6 août 2020, portant délégation du Conseil Communautaire au Bureau Communautaire notamment pour « approuver toutes les ventes de biens immobiliers par acte notarié ou par acte en la forme administrative »,

Vu la délibération n°2021-191 du Conseil Communautaire en date du 24 novembre 2021 portant modification du dossier de réalisation de la ZAC Centre Atlantique,

Vu la délibération n°2021-192 du Conseil Communautaire en date du 24 novembre 2021 portant approbation du Programme des Equipements Publics (PEP) modifié de la ZAC Centre Atlantique,

Vu la délibération n°2021_3 du Bureau Communautaire en date du 19 janvier 2021 relative à la cession du lot 3.12 de la ZAC Centre Atlantique, cadastré section ZH n°173-186-201, à l'entreprise Ô Piscines de Martin,

Vu le courrier de l'entreprise Ô Piscines de Martin en date du 07 mai 2024 renonçant à l'acquisition du lot 3.12 de la ZAC Centre Atlantique à Saint Georges des Coteaux auprès de Saintes – Grandes Rives - L'Agglo,

Considérant le désistement de l'acquéreur, la délibération n°2021_3 du Bureau Communautaire en date du 19 janvier 2021 relative à la cession du lot 3.12 de la ZAC Centre Atlantique à l'entreprise Ô Piscines de Martin n'a plus lieu d'être et doit être annulée,

Considérant que d'autres entreprises sont susceptibles de se porter acquéreurs du lot 3.12 de la ZAC Centre Atlantique,

Il est proposé au Bureau Communautaire :

- **d'annuler** la délibération n°2021_3 du Bureau Communautaire en date du 19 janvier 2021 relative à la cession du lot 3.12 de la ZAC Centre Atlantique, cadastré section ZH n°173-186-201, suite au renoncement de l'acquéreur.

- **de charger** Monsieur le Président ou son représentant en charge de l'Aménagement du territoire

de la notification de la présente délibération à l'entreprise susvisée ayant renoncé à l'acquisition.

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré,

ADOPTE à l'unanimité l'ensemble de ces propositions par :
- 17 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention
- 0 Ne prend pas part au vote

****

2024-30. Montils - ZA Fief Picaud - Annulation de la délibération n°BC_2024_2 relative à la cession de la parcelle cadastrée section ZH n°206 à la SCI TEMPO.

En l'absence de M. Frédéric ROUAN, Monsieur le Président poursuit en rappelant que Saintes Grandes Rives l'Agglo a aménagé une zone d'activités économiques à Montils, en prolongement de la zone existante Le Fief Picaud, afin de proposer aux entreprises des terrains répondant à leurs besoins.

La délibération n°2024_2 du Bureau Communautaire en date du 22 janvier 2024 a autorisé la cession de la parcelle cadastrée section ZH n°206 de la ZA du Fief Picaud à Montils, d'une surface de 1245m², moyennant le prix de 10€ H.T le m², à la SCI TEMPO.

Toutefois, la SCI TEMPO a décidé de renoncer à son projet d'implantation dans la ZA du Fief Picaud.

Aussi, compte tenu du désistement de l'acquéreur, la délibération n°2024_2 du Bureau Communautaire en date du 22 janvier 2024 relative à la cession de la parcelle cadastrée section ZH n°206 de la ZA du Fief Picaud à Montils, à la SCI TEMPO n'a plus lieu d'être et doit être annulée.

Monsieur le Président ajoute que pour le moment il n'y a pas d'entreprise qui s'est manifestée comme alternative sur cette parcelle.

Après avoir entendu le rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5211-10 et L.5211-37,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.3211-14 et L.3221-1,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu les statuts de Saintes – Grandes Rives – L'Agglo annexés à l'arrêté préfectoral du 27 mai 2024, et notamment l'article 6, I, 1°), relatif au développement économique et comprenant entre autres « la création, l'aménagement, l'entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaires »,

Vu la délibération n°2020-122 en date du 30 juillet 2020, transmise au contrôle de légalité le 6 août 2020, portant délégation du Conseil Communautaire au Bureau Communautaire notamment pour « approuver toutes les ventes de biens immobiliers par acte notarié ou par acte en la forme administrative »,

Vu la délibération n°2021-156 du Conseil Communautaire en date du 29 septembre 2021 portant création d'une zone d'activités communautaire à Montils, en extension de la zone d'activités Fief Picaud,

Vu le permis d'aménager n°017 242 22 P0004 accordé le 6 mars 2023, portant sur l'extension de la zone d'activités à vocation économique Fief Picaud,

Vu la délibération n°2024_2 du Bureau Communautaire en date du 22 janvier 2024 relative à la cession de la parcelle cadastrée section ZH n°206 de la ZA du Fief Picaud à Montils, à la SCI TEMPO,

Vu le courriel du gérant de la SCI TEMPO, en date du 25 juin 2024, renonçant à l'acquisition de la parcelle cadastrée section ZH n°206 de la ZA du Fief Picaud à Montils auprès de Saintes - Grandes Rives - l'Agglo,

Considérant le désistement de l'acquéreur, la délibération n°2024_2 du Bureau Communautaire en date du 22 janvier 2024 relative à la cession de la parcelle cadastrée section ZH n°206 de la ZA du Fief Picaud à Montils, à la SCI TEMPO n'a plus lieu d'être et doit être annulée,

Considérant que d'autres entreprises sont susceptibles de se porter acquéreurs de la parcelle cadastrée section ZH n°206 de la ZA du Fief Picaud,

Il est proposé au Bureau Communautaire :

- **d'annuler** la délibération n°2024_2 du Bureau Communautaire en date du 22 janvier 2024 relative à la cession de la parcelle cadastrée section ZH n°206 de la ZA du Fief Picaud à Montils suite au renoncement de l'acquéreur.

- **de charger** Monsieur le Président ou son représentant en charge de l'Aménagement du territoire de la notification de la présente délibération à l'entreprise susvisée ayant renoncé à l'acquisition.

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré,

ADOPTE à l'unanimité l'ensemble de ces propositions par :
- 17 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention
- 0 Ne prend pas part au vote

****

2024-31. Fontcouverte - ZA La Sauzaie Nord - Annulation de la délibération n°BC_2022_14 relative à la cession de la parcelle cadastrée section AC n°408 à l'entreprise Lyspackaging.

En l'absence de M. Frédéric ROUAN, Monsieur le Président rappelle que Saintes Grandes Rives l'Agglo a aménagé la zone d'activités économiques La Sauzaie Nord à Fontcouverte, en prolongement de la zone communautaire existante de la Sauzaie.

La délibération n°2022_14 du Bureau Communautaire en date du 24 mai 2022 porte sur la cession de la parcelle cadastrée section AC n°408, d'une surface de 16 757m² au prix de 20 H.T le m² à l'entreprise Lyspackaging, spécialisée dans la production d'emballage 100% végétal.

L'entreprise Lyspackaging a décidé de renoncer à son projet d'implantation dans la ZAE la Sauzaie Nord.

Monsieur le Président indique que rien n'est fait pour le moment mais qu'un début d'alternative se profile sur cette parcelle.

Monsieur Jean-Luc MARCHAIS a entendu parler qu'une entreprise serait intéressée pour un morceau de parcelle situé au bout du terrain de l'entreprise l'Angélys.

Monsieur Francis GRELLIER évoque également le possible agrandissement de l'entreprise Croq'Papier dont les rotations augmentent.

Après avoir entendu le rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5211-10 et le L.5211-37,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.3211-14 et L.3221-1,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu les statuts de Saintes – Grandes Rives – L'Agglo annexés à l'arrêté préfectoral du 27 mai 2024, et notamment l'article 6, I, 1°), relatif au développement économique et comprenant entre autres

« création, l'aménagement, l'entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire »,

Vu la délibération n°2015_64 du Conseil Communautaire en date du 29 septembre 2015 portant création d'une zone d'activités communautaires à Fontcouverte, en extension de la zone d'activités de la Sauzaie,

Vu les arrêtés en date des 7 et 13 juin 2019 accordant les permis d'aménager n°PA 017 164 18 P0002 et n°PA 017 164 19 P0001 portant sur la création d'une zone d'activités « La Sauzaie Nord » à vocation d'activité économique,

Vu l'arrêté valant permis modificatif n°PA 017 164 19 P0001 M01 délivré le 16 juillet 2021,

Vu la délibération n°2020-122 en date du 30 juillet 2020, transmise au contrôle de légalité le 6 août 2020, portant délégation du Conseil Communautaire au Bureau Communautaire notamment pour « approuver toutes les ventes de biens immobiliers par acte notarié ou par acte en la forme administrative »,

Vu la délibération n°2022_14 du Bureau Communautaire en date du 24 mai 2022 porte sur la cession de la parcelle cadastrée section AC n°408 à l'entreprise Lyspackaging,

Vu le courrier de représentant la société Lyspackaging, en date du 24 juillet 2024 renonçant à l'acquisition de la parcelle cadastrée section AC n°408 située dans la ZAE La Sauzaie Nord à Saintes Grandes Rives l'Agglo,

Considérant le désistement de l'acquéreur, la délibération n°2022_14 du Bureau Communautaire en date du 24 mai 2022 relative à la cession de la parcelle cadastrée section AC n°408 à l'entreprise Lyspackaging n'a plus lieu d'être et doit être annulée,

Considérant que d'autres entreprises sont susceptibles de se porter acquéreurs de la parcelle cadastrée section AC n°408 de la ZAE La Sauzaie Nord,

Il est proposé au Bureau Communautaire :

- **d'annuler** la délibération n°2022_14 du Bureau Communautaire en date du 24 mai 2022 relative à la cession de la parcelle cadastrée section AC n°408 à Fontcouverte suite au renoncement de l'acquéreur.

- **de charger** Monsieur le Président ou son représentant en charge de l'Aménagement du territoire de la notification de la présente délibération à l'entreprise susvisée ayant renoncé à l'acquisition.

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré,

ADOPTE à l'unanimité l'ensemble de ces propositions par :
- 17 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention
- 0 Ne prend pas part au vote

****

2024-32. Saint Georges des Coteaux - ZAC Centre Atlantique - Cession du lot 2.1, cadastré section ZH n°204, à la SASU NCL.

En l'absence de M. Frédéric ROUAN, Monsieur le Président termine les présentations des délibérations portant sur l'aménagement du territoire et rappelle que Saintes Grandes Rives l'Agglo a aménagé la ZAC Centre Atlantique à Saint Georges des Coteaux, afin de proposer aux entreprises des terrains répondant à leurs besoins.

Le lot 2.1 objet de la cession est situé dans le secteur hameau d'entreprises, dédié à des activités artisanales nécessitant de petites surfaces.

L'objet du vote porte sur l'approbation de la cession du lot 2.1 de la ZAC Centre Atlantique, cadastré section ZH n°204, d'une surface de 1 180 m² au prix de 25 € H.T le m², soit 29 500€ H.T à la SASU NCL, spécialisée dans l'isolation par l'extérieur.

Après avoir entendu le rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10 et L.5211-37,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.3211-14 et L.3221-1,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.311-6,

Vu les statuts de Saintes – Grandes Rives – L'Agglo annexés à l'arrêté préfectoral du 27 mai 2024, et notamment l'article 6, I, 1°), relatif au développement économique et comprenant entre autres « création, l'aménagement, l'entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire »,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 11 octobre 2012 approuvant la création d'une Z.A.C d'activités économiques en extension du Parc Les Coteaux à Saint Georges des Coteaux,

Vu la délibération n°2013-65 du Conseil Communautaire en date du 10 avril 2013 portant approbation du Programme des Equipements Publics et du dossier de réalisation de la ZAC Centre Atlantique,

Vu la délibération n°2020-122 du Conseil Communautaire en date du 30 juillet 2020, transmise au contrôle de légalité le 6 août 2020, portant délégation du Conseil Communautaire au Bureau Communautaire notamment pour « approuver toutes les ventes de biens immobiliers par acte notarié ou par acte en la forme administrative »,

Vu la délibération n°2021-191 du Conseil Communautaire en date du 24 novembre 2021 portant modification du dossier de réalisation de la ZAC Centre Atlantique,

Vu la délibération n°2021-192 du Conseil Communautaire en date du 24 novembre 2021 portant approbation du Programme des Equipements Publics (PEP) modifié de la ZAC Centre Atlantique,

Vu l'avis du Domaine n°2024-17336-50294 en date du 24 juillet 2024 évaluant la valeur vénale du lot 2.1, cadastré section ZH n°204, d'une surface de 1180m², sis sur la ZAC Centre Atlantique à Saint Georges des Coteaux, à 29500€ soit 25€ le m², avec une marge de négociation de plus ou moins 5%,

Considérant que le lot objet de la cession est situé dans le secteur hameau d'entreprises dédié à des activités artisanales ayant un faible besoin de foncier, et que la SASU NCL se portant acquéreur du lot pour une entreprise spécialisée dans l'isolation par l'extérieur, répond à la vocation de ce secteur,

Considérant qu'une offre d'achat a été formulée par la SASU NCL, le 12 juillet 2024, pour l'acquisition du lot 2.1 au prix de 25 € H.T le m², soit 29 500€ H.T,

Considérant qu'en application de l'article L.311-6 du Code de l'Urbanisme, les cessions de terrains à l'intérieur des zones d'aménagement concerté font l'objet d'un cahier des charges qui indique le nombre de mètres carrés de surface de plancher dont la construction est autorisée sur les parcelles cédées, et éventuellement les prescriptions techniques, urbanistiques et architecturales imposées pour la durée de la réalisation de la zone,

Considérant qu'en application de ce même article, les prescriptions techniques, urbanistiques et architecturales ainsi que la surface de plancher maximale définies par ce cahier des charges, dès lors qu'il a fait l'objet d'une approbation et des mesures de publicités définies par les articles D.311-11-1 et D.311-11-2 du Code de l'Urbanisme, sont opposables aux demandes d'autorisation d'urbanisme,

Considérant que la cession dudit lot est conditionnée par l'obtention d'un permis de construire dans un délai de 18 mois à compter de la présente délibération,

Considérant les recettes correspondantes seront inscrites au budget ZAC Centre Atlantique – Compte 7015,

Il est proposé au Bureau Communautaire :

- **d'approuver** la cession du lot 2.1 correspondant à la parcelle cadastrée section ZH n°204, d'une contenance de 1 180 m² dans la ZAC Centre Atlantique à Saint Georges des Coteaux pour un montant de 29 500 € H.T, hors frais d'acte, soit 25 € H.T/m², à la SASU NCL, ou toute filiale ou société s'y substituant, sous réserve de l'obtention d'un permis de construire dans un délai de 18 mois à compter de la présente délibération.

- **d'autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant en charge notamment de l'Aménagement du territoire, à signer tous les documents et actes notariés à intervenir nécessaires à la cession de ladite parcelle selon les conditions susmentionnées, les frais inhérents à la présente vente étant à la charge de l'acquéreur à l'exception des frais de division et de bornage.

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré,

ADOPTE à l'unanimité l'ensemble de ces propositions par :
- 17 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention
- 0 Ne prend pas part au vote

****

UNE AGGLOMERATION SENSIBLE AUX ENJEUX DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Energies

2024-33 Convention constitutive d'un groupement de commande avec Eau 17 pour la réalisation d'une étude pour définir les modalités d'achat public et économiques afin d'encadrer l'approvisionnement en miscanthus d'une chaufferie de Saintes Grandes Rives, l'Agglo

En l'absence de M. Fabrice BARUSSEAU, Monsieur le Président rappelle rappelle que Saintes Grandes Rives, l'Agglo a approuvé son projet de Plan Climat Air Energie en Conseil Communautaire du 15 février 2024.

L'engagement 24 du Plan Climat 'Soutenir le développement d'une filière biomasse-énergie locale' met en avant la filière miscanthus développée par Eau 17 dans le cadre de son programme Re-sources. Saintes Grandes Rives a pour objectif de soutenir et d'accompagner le développement de cette filière notamment en promouvant le développement de chaudières collectives miscanthus.

Le diagnostic du Plan climat a montré que 32 % des besoins en chaleur sont couverts par du chauffage au bois. L'objectif est donc d'augmenter cette proportion et de convertir des chaudières collectives par une énergie renouvelable et locale comme le miscanthus qui permet aussi de jouer un rôle dans la protection de la ressource en eau car il demande peu d'intrants pour sa croissance.

Le premier projet à étudier est la chaudière poly-combustible de la piscine Aquarelle alimentée actuellement en bois plaquette. L'objectif est d'évaluer la possibilité d'un approvisionnement en miscanthus à l'horizon 2025.

Néanmoins, cette source d'énergie est nouvelle sur le territoire et l'agglomération a besoin d'être accompagnée dans sa procédure de commande publique pour l'achat du miscanthus.

Ainsi, la présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes avec le syndicat départemental Eau 17 pour la réalisation d'une étude permettant d'affiner la faisabilité du projet en définissant les paramètres économiques, organisationnels ainsi que les modalités d'achat public permettant sa mise en œuvre dans des conditions environnementales et économiques satisfaisantes tant pour la collectivité que pour les agriculteurs concernés (scénario gagnant-gagnant). Les résultats de cette étude pourront être dupliqués par la suite sur d'autres projets portés par Saintes Grandes Rives ou par ses communes membres.

Eau 17, en tant que coordonnateur dudit groupement de commandes, organisera la consultation en vue de l'attribution du contrat et aura en charge l'ensemble des missions qui lui sont confiées dans le cadre de la convention constitutive du groupement de commandes.
La répartition financière du marché entre les membres du groupement est de 50 % pour chaque membre.

Le montant de l'étude est estimé à 20 000 € H.T avec un montant maximal de 40 000 € H.T soit une participation financière maximale de 20 000 € H.T par membre du groupement, hors subvention. Les subventions seront demandées par Eau 17 et déduites du montant de la prestation. Elles pourront être de l'ordre de 80 % du montant total.

La convention constitutive du groupement de commandes détermine les règles et modalités de fonctionnement du groupement et les missions attribuées au coordonnateur et à chaque membre du groupement. Elle prendra fin après l'achèvement de l'étude. L'objet de la délibération porte donc sur l'approbation de cette convention.

Après avoir entendu le rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2113-6 et L.2113-7,

Vu les statuts de Saintes – Grandes Rives – L'Agglo annexés à l'arrêté préfectoral du 27 mai 2024, et notamment l'article 6, II, 1°), comprenant entre autres « la protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie » et plus particulièrement à la « lutte contre la pollution de l'air, (…), soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie »,

Vu la délibération n°2020-122 en date du 30 juillet 2020, transmise au contrôle de légalité le 6 août 2020, portant délégation du Conseil Communautaire au Bureau Communautaire notamment pour « approuver les conventions de groupement de commandes ainsi que leurs avenants »,

Considérant que le syndicat départemental Eau 17 et Saintes Grandes Rives, l'Agglo ont décidé de constituer un groupement de commandes pour la réalisation d'une étude juridique relative au miscanthus,

Considérant que le syndicat Eau 17 est proposé en qualité de coordonnateur,

Considérant que le coordonnateur est chargé de gérer l'ensemble de la procédure, la signature et la notification du marché,

Considérant que la convention est conclue pour une durée maximale de 2 ans et se termine à la fin de l'exécution de l'étude.

Considérant une participation financière de l'agglomération de 50 % du reste à charge (subventions déduites) avec un montant maximum de 20 000 € HT.

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 08, nature 611,

Considérant le projet de convention constitutive du groupement joint à la présente délibération,

Il est proposé au Bureau Communautaire :

- **d'approuver** le lancement d'une consultation pour la conclusion d'un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour la réalisation d'une étude juridique relative au miscanthus.
- **de désigner** le syndicat départemental Eau 17 en qualité de coordonnateur du groupement,
- **d'approuver** la convention constitutive du groupement de commandes ci-jointe.
- **d'autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant en charge notamment de la Transition Ecologique, à signer la convention constitutive du groupement de commandes ci-jointe et tous documents afférents relatifs à ce dossier.

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré,

ADOPTE à l'unanimité l'ensemble de ces propositions par :
- 17 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention
- 0 Ne prend pas part au vote

****

UNE AGGLOMERATION PROCHE ET SOLIDAIRE DE SES HABITANTS

Education Enfance Famille

2024-34. Projet Educatif De Territoire (PEDT)- Autorisation de signer la convention de partenariat avec la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de Charente-Maritime

M. Éric PANNAUD rappelle que le Projet Educatif de Territoire est une déclinaison de la Convention Territoriale Globale qui détermine les modalités d'organisation et les objectifs éducatifs des activités périscolaires mis en place par Saintes Grandes Rives, l'Agglo à destination des enfants scolarisés dans les écoles maternelles ou élémentaires du territoire dans le prolongement du service public de l'Education et en complémentarité avec lui.

L'articulation des activités sur les différents temps de vie de l'enfant s'opère dans un souci de cohérence, de qualité et de continuité éducative et vise à favoriser l'accès de tous les enfants aux pratiques culturelles artistiques et sportives et aux loisirs éducatifs.

Dans ce cadre, la signature d'une convention de partenariat avec l'éducation nationale est indispensable pour mettre en place le projet éducatif de Territoire sur la période 2024-2027.

Après avoir entendu le rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de Saintes – Grandes Rives – L'Agglo annexés à l'arrêté préfectoral du 27 mai 2024, et notamment l'article 6, III, 2°), relatif à l'« Education Enfance Jeunesse »,

Vu la délibération n°2020-122 en date du 30 juillet 2020, transmise au contrôle de légalité le 6 août 2020, portant délégation du Conseil Communautaire au Bureau Communautaire notamment pour « approuver les conventions de partenariat avec des collectivités territoriales, et/ou établissements publics, et/ou autres organismes publics et/ou associations avec ou sans participation financière »,

Vu la délibération 2023-281 du Conseil Communautaire du 15 décembre 2023, transmise au contrôle de légalité le 26 décembre 2023, autorisant la signature de la Convention Territoriale Globale (CTG) 2023-2027,

Considérant que la CTG se décline en Projet Educatif De Territoire pour la mise en œuvre des enjeux définis en matière d'accueil de la petite enfance et de l'enfance,

Considérant qu'il est nécessaire de conclure une convention de partenariat avec l'Education nationale qui a pour objet de déterminer les modalités d'organisation et les objectifs éducatifs,

Il est proposé au Bureau Communautaire :

- **d'approuver** les termes de la convention de partenariat Projet Educatif De Territoire ci-jointe.

- d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant en charge de l'éducation, enfance, familles à signer la convention de partenariat Projet Educatif De Territoire avec la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de Charente-Maritime, pour la période 2024-2027 ainsi que tout document y afférent.

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré,

ADOPTE à l'unanimité l'ensemble de ces propositions par :

- 17 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention
- 0 Ne prend pas part au vote

****

2024-35. Facturation des frais de scolarisation par la ville de Cognac à Saintes Grandes Rives l'Agglo - Autorisation de signer la convention

M. Éric PANNAUD rappelle que lorsque des enfants sont scolarisés dans une commune autre que leur commune de résidence (dans ce cas on entend par commune de résidence le territoire de l'Agglomération), la commune d'accueil peut demander une participation aux frais de scolarisation dans les cas suivants (Article L. 212-8 du code de l'Education) :

- si le maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, a donné son accord à la scolarisation de ces enfants hors de sa commune,
- en cas de contraintes liées aux obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants,
- en cas d'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune ;
- pour des raisons médicales.

Lorsqu'un enfant a fait l'objet d'une affectation dans une classe spécialisée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, en application de l'article L. 112-1 du code de l'éducation, sa commune de résidence doit participer aux charges supportées par la commune d'accueil, c'est le cas des affectations en Unité localisée pour l'inclusion scolaire (Classe ULIS) et en Unité d'Enseignement Externalisé (UEE)

L'article L. 212-8 du Code de l'Education précise aussi que lorsque les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, le territoire de l'ensemble des communes constituant cet établissement est assimilé au territoire de la commune d'accueil ou de la commune de résidence et l'accord sur la répartition des dépenses de fonctionnement relève de l'établissement public de coopération intercommunale.

Deux enfants du territoire de Saintes Grandes Rives l'Agglo fréquentent une classe ULIS de la Ville de Cognac (Ecoles Paul Bert et Simone Veil) pour l'année scolaire 2023-2024.

Ces élèves ont été orientés dans ces classes par décision de la Commission Départementale de l'Education Nationale et la MDPH. Cette décision s'impose à la commune de résidence qui doit participer aux frais de scolarisation, ainsi qu'à la commune d'accueil obligée de l'accueillir. *Monsieur PANNAUD insiste sur le fait qu'il ne s'agit ni d'un choix des parents ni des Maires. Il ajoute par exemple que des enfants de Saint Georges des Coteaux et de Pisany sont scolarisés à Saint Porchaire comme d'autres de Burie, Migron et Le Seure le sont à Matha. L'Agglomération participe de la même manière aux frais de scolarisation.*

Saintes Grandes Rives l'Agglo doit donc acquitter les frais de scolarisation pour ces enfants en classe ULIS qui s'élèvent à 647€/élève, soit 1 294€.

Le Trésor public demande la signature d'une convention pour procéder au règlement. Dans ce cadre, il est donc nécessaire d'approuver la convention ci-jointe avec la ville de Cognac et d'en autoriser la signature.

Après avoir entendu le rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Education, et notamment les articles L. 112-1 et L. 212-8,

Vu les statuts de Saintes – Grandes Rives – L'Agglo annexés à l'arrêté préfectoral du 27 mai 2024, et notamment l'article 6, III, 2°), relatif à l' « Education Enfance Jeunesse »,

Vu la délibération n°2020-122 en date du 30 juillet 2020, transmise au contrôle de légalité le 6 août 2020, portant délégation du Conseil Communautaire au Bureau Communautaire notamment pour « approuver les conventions relatives à la facturation des frais de scolarisation par des communes extérieures à la communauté d'agglomération de Saintes »,

Considérant que la Ville de Cognac accueille dans ses écoles deux élèves en classes spécialisées domiciliés sur le territoire de Saintes Grandes Rives l'Agglo,

Considérant que les frais de scolarisation s'imposent à la commune de résidence lors d'une scolarisation en classe ULIS ou en classe UEMA,

Considérant la demande de participation de la Ville de Cognac pour l'année 2023-2024 d'un montant total de 1 294 €,

Considérant les crédits inscrits au compte 62878 du budget Primitif 2024,

Il est proposé au Bureau Communautaire :

- **d'approuver** les termes de la convention ci-jointe pour la participation aux frais de fonctionnement des écoles pour l'année scolaire 2023-2024 avec la Ville de Cognac, pour les 2 enfants en classe ULIS pour un montant de 1 294€.

- **d'autoriser** le Président ou son représentant en charge notamment de l'Education, de l'Enfance et la Famille, à signer la convention ci-jointe de participation aux frais de fonctionnement des écoles pour l'année scolaire 2023-2024 ainsi que tous les documents y afférents.

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré,

ADOPTE à l'unanimité l'ensemble de ces propositions par :
- 17 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention
- 0 Ne prend pas part au vote

****

2024-36 Crèche à Vocation d'Insertion Professionnelle - convention avec France Travail

Mme Véronique CAMBON rappelle que l'un des principaux freins à la recherche d'emploi est de pouvoir accéder à un mode de garde pour les enfants.

Afin de faciliter la recherche d'emploi pour les familles du territoire, Saintes Grandes Rives, l'Agglo a souhaité labelliser la crèche A Petits pas en Crèche à Vocation d'Insertion Professionnelle (AVIP).

Dans ce cadre, Saintes Grandes Rives, l'Agglo peut signer une convention de partenariat avec France Travail facilitant l'orientation des familles vers la structure A Petits Pas. Dans le cadre de cette première expérimentation, 5 places d'accueil AVIP seront réservés au sein de cette structure.

La durée de la convention court à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2025 puis sera tacitement reconduite pour une durée d'un an dans la limite de trois fois soit jusqu'au 31 décembre 2028.

Madame CAMBON précise que cette expérimentation et labélisation est possible car l'Agglomération est lauréate auprès de la CNAF d'une subvention spécifique. Concrètement et pour exemple, en juin 2024, ce sont 5 familles qui ont été orientées vers la crèche afin de rendre les parents disponibles pour des entretiens d'embauche, du travail ou des formations. La durée minimum de réservation est de 10h par semaine.

Après avoir entendu le rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de Saintes – Grandes Rives – L'Agglo annexés à l'arrêté préfectoral du 27 mai 2024,

et notamment l'article 6, III, 2°), relatif à l'« Education Enfance Jeunesse »,

Vu la délibération n°2020-117 du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020, transmise au contrôle de légalité le 22 juillet 2020, portant élection du Président de Saintes – Grandes Rives – L'Agglo,

Vu la délibération n°2020-122 en date du 30 juillet 2020, transmise au contrôle de légalité le 06 août 2020, portant délégation du Conseil Communautaire au Bureau Communautaire notamment pour « approuver les conventions de partenariat avec des collectivités territoriales, et/ou établissements publics, et/ou autres organismes publics, et/ou associations avec ou sans participation financière »,

Vu la décision n°2023-191 en date du 28 août 2023, transmise au contrôle de légalité le 28 août 2023, autorisant le président à solliciter des subventions dans le cadre de l'appel à projet Fonds Innovation pour la Petite Enfance,

Vu le rapport présenté ci-avant,

Considérant les projets portés par Saintes – Grandes Rives – L'Agglo et l'ensemble des acteurs du territoire sur la thématique de la petite enfance et notamment le projet de labellisation Crèche à vocation d'insertion professionnelle pour la structure A Petits Pas pour 5 places,

Considérant que ce projet de crèche à vocation d'insertion professionnelle nécessite un partenariat étroit avec l'organisme France Travail,

Considérant que dans ce cadre France Travail propose une convention de partenariat,

Il est proposé au Bureau Communautaire :

- **d'autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant en charge de la petite enfance à signer la convention de partenariat proposée par France travail ci-jointe, ainsi que les contrats d'engagement à venir, et tout avenant ou document y afférent.

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré,

ADOPTE à l'unanimité l'ensemble de cette proposition par :
- 17 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention
- 0 Ne prend pas part au vote

****

CISPD

2024-37 Prévention autour des enjeux et des risques de l'internet : autorisation de signer les conventions avec les établissements scolaires et les organismes de formation

Mme Véronique ABELIN-DRAPRON rappelle que la prévention autour des enjeux et des risques de l'Internet et des nouveaux outils numériques a été identifiée comme une thématique prioritaire dans le cadre du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD). C'est pourquoi, en partenariat avec les établissements scolaires (collèges, lycées et CFA) et des organismes de formation, tels que l'Institut de Formation en Soins Infirmiers, des actions d'information et de prévention aux enjeux et risques des outils numériques sont organisées au sein des établissements.

L'objectif de ces actions de prévention est de sensibiliser les jeunes aux usages négatifs des technologies de l'information et de la communication et de promouvoir un usage positif. Il s'agit de transmettre la connaissance de l'ensemble des règles qui régissent la bonne utilisation d'Internet.

Pour cela, Saintes -Grandes Rives - l'Agglo a conclu une convention de prestation de service avec l'association Charnière, structure spécialisée dans ce domaine et intervenant sur l'ensemble de la Nouvelle-Aquitaine.
L'intervenant s'adapte aux problématiques relevées par l'établissement : sommeil, jeux vidéo,

cyber harcèlement, etc.

Des séances de deux heures sont organisées dans les établissements scolaires et les organismes de formation dans la limite de six heures d'intervention par jour. Pour pouvoir déployer ces séances, il est nécessaire de conclure une convention de partenariat avec chaque établissement scolaire du second degré et chaque organisme de formation intéressés.

Saintes – Grandes Rives- l'Agglo participera financièrement à ce partenariat à hauteur de 275 euros par journée d'intervention dans la limite de deux journées d'intervention par année scolaire.

Aussi, pour ce faire, il est proposé d'approuver le projet de convention de partenariat ci-joint pour la signature de toute nouvelle convention avec chaque établissement scolaire du second degré et organisme de formation intéressés, fixant les modalités de financement et de mise en œuvre d'actions de prévention sur les outils numériques pour l'année scolaire 2024-2025,

En complément de la présentation Madame ABELIN-DRAPRON fait part de la difficulté de faire vivre cette prévention tout au long de l'année une fois que l'intervention a eu lieu. Elle souligne aussi la nécessité de retravailler ce dispositif pour les primaires car le contenu n'est pas adapté au plus jeunes pour le moment or l'abaissement de l'âge du contact aux outils numériques implique la prise en considération de ce risque plus précocement.

sait que l'Association Charnière est labélisée pour travailler avec les primaires mais l'inspection académique n'y est pas favorable pour le moment. Elle indique également, pour exemple, que le collège de Burie avait sollicité une intervention avec les parents le jour de la rentrée car la prise de conscience de ce risque passe aussi par les parents et pas seulement pas les adolescents.

Madame ABELIN-DRAPRON est consciente de la nécessité d'adapter l'approche/le contenu car elle sait que certaines expériences menées en Région parisienne ont été jugées trop agressives par les équipes éducatives mais aimerait des tests sur les CM1/CM2.

Monsieur le Président rappelle qu'en 7 ans, de nombreux enfants ont été sensibilisés à ces risques et que cela est très bénéfique.

Après avoir entendu le rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10,

Vu les statuts de Saintes – Grandes Rives – L'Agglo annexés à l'arrêté préfectoral du 27 mai 2024, et notamment l'article 6, I, 4°), a), relatif à la « Politique de la ville dans la Communauté » et comprenant entre autres « les dispositifs locaux de prévention de la délinquance »,

Vu la délibération n°2020-122 du Conseil Communautaire en date du 30 juillet 2020, transmise au contrôle de légalité le 6 août 2020, portant délégation du Conseil Communautaire au Bureau Communautaire notamment pour approuver les conventions de partenariat avec des collectivités territoriales, et /ou établissements publics, et/ou autres organismes publics et /ou associations avec sous sans participation financière,

Considérant le rapport de présentation ci-avant,

Considérant que la prévention autour des enjeux et des risques de l'Internet et des nouveaux outils numériques a été identifiée comme une thématique prioritaire dans le cadre du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD),

Considérant les crédits nécessaires inscrits au budget 2024, chapitre 011, nature 6188, code gestionnaire 0511,

Il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'approuver le projet de convention de partenariat ci-joint avec chaque établissement scolaire du second degré et chaque organisme de formation intéressés, fixant les modalités de financement et de mise en œuvre d'actions de prévention sur les outils numériques pour l'année scolaire 2024-2025.

- d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant en charge du CISPD, à signer les conventions avec chaque établissement scolaire du second degré et chaque organisme de formation intéressés.

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré,

ADOPTE à l'unanimité l'ensemble de ces propositions par :
- 17 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention
- 0 Ne prend pas part au vote

****

UNE AGGLOMERATION DOTEE DE SERVICES SUPPORTS ET RESSOURCES

Affaires Juridiques

2024-38. Autorisation à signer la Convention Tripartite - Vidéo Protection sur le Parking appartenant à l'Agglomération en vue du visionnage par les forces de l'ordre.

En l'absence de M. Fabrice BARUSSEAU, Monsieur de Président rappelle que, dans le cadre du renforcement de la sécurité aux abords du siège de l'Agglomération, il apparaissait essentiel de pouvoir sécuriser tant les biens que les agents utilisant le parking dédié au stationnement de leur véhicule. Sur ce dernier, y stationnent également des véhicules appartenant à l'Agglomération dont il apparait également utile de pouvoir les sécuriser.

Il est avéré que des événements ont conduit à des enquêtes judiciaires à proximité immédiate du siège, qu'une personne auteure d'un acte pénalement répréhensible aurait sans doute pu être plus facilement identifiée à l'aide des caméras présentement implantées ; que la gare toute proche est source de passages importants ; que des manifestations à l'encontre de décisions politiques et administratives ont pu impacter le fonctionnement normal de la structure et du parking ; que les agents et leurs biens sont au contact du public ; que des manifestations ont déjà pu être sources de potentielles dégradations pour les biens de l'Agglomération, des agents et une source d'insécurité pour ces derniers.

Au regard du cadre légal actuel, il est envisagé d'activer le système de vidéoprotection en permettant aux forces de l'ordre d'intégrer le dispositif afin de pouvoir visionner les images en cas de besoin et sur réquisition.

Pour ce faire, il convient de conclure une convention tripartite entre l'Etat, Saintes Grandes Rives l'Agglo et la Ville de Saintes pour définir le cadre et les modalités d'interventions. Cette convention ne pourra être conclue qu'après obtention de l'autorisation préfectorale pour la mise en fonction du système de vidéoprotection installé sur le parc de stationnement de l'Agglomération sis 5 boulevard Guillet Maillet à Saintes.

Après avoir entendu le rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L132-14 et L132-14-1,

Vu les statuts de Saintes – Grandes Rives – L'Agglo annexés à l'arrêté préfectoral du 27 mai 2024, et notamment l'article 6, I, 4°), a) relatif à la Politique de la Ville dans la Communauté et comprenant entre autres l'«Elaboration du diagnostic de territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville »,

Vu la délibération n°2020-122 en date du 30 juillet 2020, transmise au contrôle de légalité le 6 août 2020, portant délégation du Conseil Communautaire au Bureau Communautaire notamment pour « Approuver les conventions de partenariat avec des collectivités territoriales, et/ou établissements publics, et/ou autres organismes publics et/ou associations avec ou sans

participation financière. »

Vu le rapport présenté ci-avant,

Considérant que le système de vidéoprotection installé sur le parc de stationnement de l'Agglomération doit faire l'objet d'une Autorisation Préfectorale pour sa mise en fonction,

Considérant que le dispositif, tel qu'installé, permet de visionner l'accessoire indissociable de la voie le bordant et par conséquent le domaine public,

Considérant, que l'Agglomération est légalement autorisée à conventionner avec l'Etat et la Commune d'emprise du système permettant de capturer des images sur les lieux susdits,

Considérant que cette convention, au-delà du renforcement du partenariat des personnes publiques visées, permettra notamment aux forces de l'ordre d'intervenir plus aisément sur cet espace et de recueillir les données avec célérité,

Il est proposé au Bureau Communautaire :

- **d'autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant en charge notamment du numérique à signer les courriers et documents afférents, à signer la convention de partenariat et tout document y afférent, avec l'Etat et la Commune de Saintes en vue de la mise en fonction du système de vidéoprotection sur le parc de stationnement de l'Agglomération sis 5 boulevard Guillet Maillet à Saintes.

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré,

ADOPTE à l'unanimité l'ensemble de cette proposition par :
- 17 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention
- 0 Ne prend pas part au vote

****

<u>Questions diverses</u>

Monsieur Francis GRELLIER informe ces congénères que le marché public « Solution de sécurité du système d'informations » est déclaré infructueux et doit être relancé car les offres initialement reçues ont été jugées inacceptables ou irrégulières.

Madame ABELIN-DRAPRON annonce concernant les épaves de Courbiac, que des fouilles sont en cours et que Monsieur le Préfet et Monsieur le Président vont se rendre sur le site la semaine prochaine. En effet, du 30 septembre au 3 octobre, une semaine de sensibilisation est organisée avec des temps forts sur les retours de fouilles et la présence d'un comité scientifique.

Monsieur DRAPRON indique qu'une étude 100% financée par l'Etat va intervenir à Saintes dans le cadre de l'étude la vulnérabilité aux inondations. Cela fait suite aux Ateliers des territoires organisés avec la DDTM. 5 territoires ont été labellisés le long de la Charente : Saintes, Chaniers, Courcoury, Dompierre sur Charente et Les Gonds.

Monsieur Eric PANNAUD alerte sur les suites des réunions publiques. Il déplore que l'EPTB ait seulement interpelé le camping sur sa commune et proposé des solutions qui n'étaient pas à la hauteur de ce qui avait été dit.

Monsieur Pierre Henri JALLAIS s'inquiète également que sa commune et d'autres soumises, aussi à la vulnérabilité inondations mais non situées le long du fleuve Charente, ne soient pas associées.

Monsieur le Président est conscient de cela mais souligne tout de même la nécessité de ce travail le long du fleuve.

Monsieur Philippe DELHOUME revient sur la semaine de la Mobilité et notamment sur le fait que les transports seront gratuits le samedi 21 septembre 2024. Une communication va être faite à ce sujet en collaboration avec M. LEROY, Directeur de Cabinet.

Madame ABELIN-DRAPRON a effectivement entendu parler des balades commentées sur les lignes A, B et C

Madame Caroline AUDOUIN indique qu'une conférence de presse va intervenir le 16 septembre 2024 relative à « Octobre Rose ».

Monsieur Pierre-Henri JALLAIS rappelle la tenue du festival féministe, local et éco-responsable « Les Bourdonnantes » du 26 au 29 septembre.

En l'absence de questions diverses, la séance est levée à 14h48.